


Procédure file

Informations de base		
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	1995/0132(AVC)	Procédure terminée
Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie Voir aussi 2004/0265(AVC) Voir aussi 2009/0174(NLE) Voir aussi 2014/0118(NLE) Voir aussi 2018/0310(NLE)		
Sujet 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb		
Zone géographique Tunisie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	FE CALIGARIS Luigi	22/06/1995
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		
	BUDG Budgets	FE DI PRIMA Pietro Antonio	23/06/1995
	ENER Recherche, développement technologique et énergie		
	RELA Relations économiques extérieures	PSE BERÈS Pervenche	21/06/1995
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement et coopération	UPE BALDINI Valerio	19/07/1995
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
Affaires générales		2066	26/01/1998
Affaires générales		1871	02/10/1995
Affaires générales		1864	17/07/1995
Affaires générales		1844	10/04/1995
Affaires générales		1830	06/03/1995
Affaires générales		1827	06/02/1995
Affaires générales		1825	23/01/1995

Evénements clés			
21/12/1994	Informations supplémentaires		Résumé
23/01/1995	Débat au Conseil	1825	
06/02/1995	Débat au Conseil	1827	
06/03/1995	Débat au Conseil	1830	
10/04/1995	Débat au Conseil	1844	Résumé
31/05/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0235	
06/07/1995	Publication de la proposition législative	07761/1995	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0298/1995	
13/12/1995	Débat en plénière		Résumé
14/12/1995	Décision du Parlement	T4-0624/1995	Résumé
26/01/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1995/0132(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 2004/0265(AVC) Voir aussi 2009/0174(NLE) Voir aussi 2014/0118(NLE) Voir aussi 2018/0310(NLE)
Base juridique	Traité CECA C 095; CE avant Amsterdam E 238; CE avant Amsterdam E 228-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/06969

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(1995)0235	31/05/1995	EC	
Document de base législatif		07761/1995	06/07/1995	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0298/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0005	21/11/1995	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0624/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0138-0190	14/12/1995	EP	Résumé
--	---	------------	----	--------

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 1998/238 JO L 097 30.03.1998, p. 0001 Résumé

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

1. Nature de la saisine Décision du Conseil. 2. Date attendue de la saisine Éventuellement dans le courant du premier semestre 1995 (mais un report n'est pas à exclure). 3. Commission compétente au fond Développement et coopération. Commissions compétentes pour avis: relations économiques extérieures et affaires étrangères, éventuellement. 4. Législation communautaire précédente Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Tunisie. Cet accord a été signé le 25 avril 1976 et est entré en vigueur le 1er octobre 1978, pour une période illimitée commençant le 1er janvier 1979. 5. Position précédente du PE Dans une résolution datée du 26 mai 1993, le Parlement européen s'était nettement prononcé pour une intensification de la coopération entre la Communauté et le Maghreb, et il avait approuvé le nouveau concept de partenariat proposé par la Commission au titre de sa politique révisée de coopération. Le Parlement estime que, dans le cadre du réexamen de sa politique en matière de développement, la Communauté doit accorder la priorité, notamment, aux pays méditerranéens, et plus spécialement aux pays du Maghreb, sans que cela porte préjudice aux régions situées plus au sud. A ses yeux, il est vital que les échanges culturels entre les deux rives de la Méditerranée se développent et que les pays du Maghreb s'engagent dans un véritable processus de démocratisation, fondé sur la participation de la société civile et la prise en compte des inquiétudes et des aspirations de celle-ci, la protection des droits fondamentaux de l'individu, l'égalité entre hommes et femmes, l'abolition de la torture et le respect des langues et cultures des minorités. Le Parlement s'est félicité de la création de l'Union du Maghreb arabe (UMA) et a réaffirmé l'importance que revêt l'intégration régionale dans cette partie du monde. S'agissant du dialogue politique, il a demandé une réunion des chefs d'État des Douze et des pays du Maghreb, de même que l'instauration d'un cadre institutionnel qui dépasserait le niveau purement gouvernemental pour rassembler les différentes composantes de la société. Enfin, il s'est prononcé pour l'aménagement d'une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et le Maghreb, tout en soulignant qu'une telle démarche ne suffirait pas à engendrer le dynamisme et la crédibilité sans lesquels le Maghreb ne pourra être fermement arrimé à l'Europe. 6. Situation dans les États membres L'Italie et l'Espagne semblent éprouver certaines difficultés à accepter la prorogation de l'accord en vigueur, qui autorise la Tunisie à écouler chaque année 60 000 tonnes d'huile d'olive sur le marché communautaire. 7. Contenu de la législation envisagée Le nouvel accord, dont le titre n'a pas encore été fixé, se substituera à l'accord de 1976; il prévoit: - l'ouverture d'un dialogue politique; - l'aménagement progressif d'une zone de libre-échange; - une coopération sociale et culturelle; - une coopération économique aussi vaste que possible; - une coopération financière. Selon les prévisions, les négociations devaient s'achever avant la fin de 1994, mais cela n'a pu se faire. Les deux grandes pierres d'achoppement demeurent: a. L'accès des produits agricoles tunisiens au marché européen A l'origine, la Tunisie réclamait un régime définitif garantissant l'écoulement annuel de 60 000 tonnes d'huile d'olive. Depuis lors, un compromis lui a été proposé, qu'elle sera en mesure d'accepter et qui ne modifie pas les courants d'échanges traditionnels. Les deux parties espèrent parvenir, dans le domaine agricole, à un compromis plus général qui tienne compte des inquiétudes de Tunis (qui souhaite un accès plus aisé pour certains produits tels que les pommes de terre nouvelles, les agrumes et la pulpe de tomates) et qui ne remette pas en cause les avantages dont ce pays a bénéficié jusqu'ici par l'intermédiaire du régime spécifique d'accès au marché français. Une liste sera soumise, qui énumérera les nouveaux produits pour lesquels un accès préférentiel est demandé (fleurs coupées, asperges, etc.). Enfin, la Tunisie espère, dit-on, que le principe du libre-échange des produits agricoles figurera dans l'accord, même si elle convient avec la Commission que cet objectif ne pourra être réalisé à moyen terme. b. Le démantèlement des tarifs par la Tunisie La Tunisie accepterait la proposition de la Commission visant à limiter à douze ans la durée de la période de transition, dans l'attente des ajustements qui permettront un ralentissement du rythme d'ouverture, l'insertion de clauses de sauvegarde et l'exclusion de certains produits("liste négative") du régime de libéralisation. On espère que cette mesure sera accompagnée d'une aide financière substantielle de la part de l'Union européenne, de manière à garantir la mise à niveau de l'économie tunisienne, le renforcement de l'assistance fournie aux petites et moyennes entreprises et, plus généralement, la consolidation des moyens de promotion (investissements, partenariat d'entreprises, etc.) requis dans ce contexte. 8. Base juridique envisagée par la Commission Elle est encore inconnue. Il s'agira vraisemblablement des articles 113, 238 et 228, auxquels s'ajouteront peut-être les articles 130 U et 130 W. 9. Documentations et sources a. Négociations en vigueur Règlement du Conseil (CEE) 2212/78 du 26 septembre 1978 sur la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Tunisie (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1). b. Législation future Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: L'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb (Bruxelles, 30 avril 1992, SEC(92)401 final). 10. Recherches complémentaires En cours. ?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

Un accord général existe sur la totalité du nouvel accord, sous réserve d'un problème resté ouvert que le Comité des Représentants permanents du 12 avril a été chargé de résoudre. Dans cette perspective, la Commission pourra parapher l'accord dans les prochains jours;?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

Cette proposition du Conseil et de la Commission porte sur la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976, toujours en vigueur. Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux; - création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'O.M.C. entre la CE et la Tunisie au cours d'une période de 12 ans maximum. La Tunisie qui n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement ses obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels pour ses exportations agricoles. Le régime préférentiel de la Communauté actuellement en vigueur (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles tunisiennes et concessions pour l'essentiel de ses exportations agricoles) est confirmé mais avec une amélioration de ce régime pour les produits agricoles. En ce qui concerne l'huile d'olive le régime préférentiel a été reconduit pour une période de 4 ans. Les parties devront réexaminer la situation pour fixer le régime à appliquer après cette période. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libéralisation des services : le Conseil d'association sera chargé de faire des recommandations dans ce domaine. Entre-temps, les parties se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle; - une coopération financière est également prévue selon des modalités et des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont instaurés disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues tunisiens est facilitée.?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

La commission a adopté le rapport de M Luigi CALIGARIS (UPE,I) sur l'accord de Partenariat avec la Tunisie par lequel elle recommande au PE de donner son avis conforme (majorité des suffrages exprimés). L'accord euro-méditerranéen, qui doit remplacer l'accord de coopération de 1976 instituant une association entre la Tunisie et la Communauté, est le premier d'une longue série (Maroc, Egypte, Jordanie, Liban, Israel). Il vise l'établissement de relations durables, fondées sur les principes de réciprocité et de partenariat, entre l'UE et ses Etats membres d'une part, et la République tunisienne d'autre part (accord mixte). Il a pour objectif la création d'une zone de libre-échange, dans un délai de douze ans. - Les principales lignes de l'accord sont les suivantes: * L'accord fait explicitement référence au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques. La violation des principes démocratiques n'est pas expressément citée comme un des cas d'urgence particulière permettant la mise en oeuvre de mesures conservatoire. Toutefois, des mesures spécifiques peuvent être prises en cas de non-exécution de l'accord. * L'association instaure un dialogue politique régulier afin d'améliorer la compréhension réciproque et élaborer des initiatives communes. Il permettra de créer des liens durables et de contribuer à la prospérité et à la stabilité dans la région. * Enfin, la coopération s'étend à de nombreux secteurs d'activité: coopération économique, sociale, culturelle et financière.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

Le rapporteur a souligné qu'il s'agit du premier accord d'une longue série de négociations avec les pays de la rive sud de la Méditerranée; en outre, il est cohérent avec la stratégie décidée à Barcelone d'encadrer les accords bilatéraux dans le contexte d'une intervention commune. De cette façon, cet accord pourra être évalué comme un ballon d'essai pour tester à l'avance la volonté de l'Union de concrétiser sa propre décision politique de Barcelone, par le biais des initiatives importantes et opérationnelles en faveur des pays méridionaux de la Méditerranée. En partageant cette approche d'ouverture à l'égard de l'accord innovateur avec la Tunisie, le Commissaire MARIN en a résumé les trois grands thèmes politique et de sécurité, économique et financier, social et humain. Il a ajouté que le volet financier prévoit des ressources adéquates pour aider la Tunisie à s'engager dans tous les efforts nécessaires pour reformer son économie sans négliger le développement social en vue de la création d'une zone de libre-échange en 2010.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

En adoptant le rapport de M. CALIGARIS (FE, I), le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord euro-méditerranéen UE-Tunisie.?

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Tunisie

OBJECTIF : conclure un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et la Tunisie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/238/CE/CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part. CONTENU : L'accord est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer les liens existant entre les Communautés et leurs Etats membres et la Tunisie en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue des éléments fondamentaux de l'accord. Principaux éléments : l'accord prévoit : -l'instauration d'un dialogue politique régulier à tous les niveaux (y compris sécurité et développement régional); -la création d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'OMC entre la Communauté et la Tunisie au cours d'une période de 12 ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. La Tunisie qui n'accordait jusqu'à présent aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels pour ses exportations agricoles. Le régime préférentiel de la Communauté actuellement en

vigueur (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles tunisiennes et concessions pour l'essentiel de ses exportations agricoles) est confirmé mais avec une amélioration de ce régime pour les produits agricoles. En ce qui concerne l'huile d'olive le régime préférentiel a été reconduit pour une période de 4 ans. Les parties devront réexaminer la situation pour fixer le régime à appliquer après cette période. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; -des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libéralisation des services : le Conseil d'association sera chargé de faire des recommandations dans ce domaine. Entre-temps, les parties se consulteront en vue d'assurer intégralement la libre circulation des capitaux. L'accord prévoit également l'application aux entreprises tunisiennes des règles communautaires en matière de concurrence; -la coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible et fera l'objet d'un dialogue régulier. L'intégration intramaghrébine sera tout particulièrement visée. Parmi les domaines de coopération, on citera notamment la coopération régionale, l'éducation et la formation, la coopération scientifique, l'environnement, la coopération industrielle, la promotion des investissements, la normalisation, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture et la pêche, les transports et l'énergie, le tourisme, le blanchiment de l'argent et la lutte contre la drogue; -la coopération sociale : un dialogue régulier portant sur tout sujet social d'intérêt commun sera instauré. Ce dialogue portera également sur les aspects culturels de la coopération; -une coopération financière est également prévue selon des modalités et des moyens financiers appropriés. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et leurs homologues tunisiens sera facilitée. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : 01.03.1998. Il remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1976.?